

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles

**Commune de
Chaumont-Gistoux**



Comptabilité
Finances

**TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU
D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE
REGIONALE GRATUITE
FORMULAIRE DE DECLARATION
EXERCICE 2019**

Firme ou entreprise en faveur de laquelle la publicité est distribuée :

Nom :

Adresse :

N° d'entreprise ou de TVA :

Tel / Fax / GSM :

E-mail :

Données relatives à la déclaration :

Nom, adresse et n° d'entreprise ou de TVA de la société redevable de la taxe :

Distribution Hebdomadaire

ou

Distribution trimestrielle

Références de l'imprimé :

Références de l'imprimé :

Semaine de distribution :

Semaines de distribution :

Poids de l'imprimé :

Nombre d'exemplaires :

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation expresse adressée à l'Administration.

La présente déclaration doit être dûment complétée, signée et remise à l'Administration communale, rue Colleau 2 à 1325 Chaumont-Gistoux pour le 31 mars 2019 au plus tard.

*

Le règlement-taxe peut être consulté dans son intégralité à l'adresse suivante : <https://www.chaumont-gistoux.be/votre-commune/services-administratifs/finances-et-comptabilite/taxes-et-redevances>

Pour rappel :

Article 4 – Taux

La taxe est fixée à :

- **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0297 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0446 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,08 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 €** par exemplaire distribué.

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Exception

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,006 euro** par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe.

*

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : majoration de 50% ;**
- **2^{ème} infraction et suivantes : majoration de 100%.**

Fait..... Le.....

Signature

Vos données personnelles seront traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.